



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 709/2024
Date de la séance du CE : 3 juillet 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDAJV.127
Classification : Non classifié

Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet

1. Objet

Le présent crédit vise à couvrir les dépenses pour la création et la gestion de places de détention provisoires dans des containers à la Prison régionale de Berthoud afin d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
- Ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE ; RSB 152.221.141.1), articles 8 à 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 9, 27, 30, alinéa 1 et 35, alinéa 2
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 29
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 1 et 9
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 109 et 372

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Création et gestion de places provisoires pour la détention	5 070 000 CHF
plus réserve de 10 %	500 000 CHF
Crédit à autoriser pour les années 2024-2026	5 570 000 CHF

Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation d'avril 2024, soit 107,4 points (base décembre 2020 = 100 points). Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Le crédit comprend des réserves à hauteur d'environ 10 %.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pour les années 2024-2026 qui prend la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin) dans le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire. Le crédit d'objet sera vraisemblablement versé comme suit :

Dépenses prévues pour l'exercice 2024 – compte des investissements	2 000 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2024 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2025 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2026 – compte de résultats	1 190 000 CHF

Groupe de produits :	4463000001	Exécution judiciaire
Comptes :	313000003	Surveillance
	314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
	506100000	Biens meubles / machines / véhicules

Les dépenses ne figurent pas au budget 2024. Pour l'année 2025, en revanche, les moyens financiers nécessaires ont pu être intégrés à brève échéance dans le processus de planification 2024. Pour l'année 2026, ils seront demandés par la procédure ordinaire dans le cadre du processus de planification 2025.

5.1 Crédit supplémentaire

Les dépenses visées par le présent crédit ne sont pas inscrites au budget 2024 et ne figurent que partiellement au plan intégré mission-financement 2025-2027. Lors du processus de planification 2024, la Direction de la sécurité (DSE) a dû se contenter d'estimations sommaires sur les répercussions des retards dans l'encaissement des amendes. C'est pourquoi les montants retenus se révèlent insuffisants. Les dépenses engagées pour l'année 2024 nécessitent donc un crédit supplémentaire de 1 390 000 francs (1 190 000 CHF + amortissements de 200 000 CHF) pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire, conformément à l'article 9 LFin. Aucun crédit supplémentaire n'est requis pour les investissements. Si le solde du compte des investissements s'en trouve dépassé à la DSE, le rapport de gestion 2024 en fera état. Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de l'Office de l'exécution judiciaire, puisqu'il s'agit de dépenses extraordinaires engendrées par des problèmes logiciels survenus en amont, au cours du processus d'encaissement des amendes. En revanche, une compensation au sein de la DSE serait possible, selon l'appréciation actuelle.

Le processus de planification 2024 prévoit déjà un montant de 1 190 000 francs pour l'exercice budgétaire 2025. Le même montant sera annoncé pour l'année 2026 dans le cadre du processus de planification 2025.

6. Coûts induits

Aucun coût induit au sens de l'article 35 OFin

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle. Contrairement au crédit d'objet, le crédit supplémentaire n'est pas soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la sécurité
- Direction des finances
- Direction des travaux publics et des transports
- Direction de la magistrature

Annexe

- Rapport